

Déclaration de la FNEC FP-FO 40

Mesdames, Messieurs les membres de la Commission Départementale de l'Action Sociale des Landes pour les personnels de l'Education Nationale,

Considérant la circulaire de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune, *« chapitre 3.1.1 Principe »*, je cite :

« L'administration participe au prix des repas servis dans les restaurants administratifs et inter-administratifs.

Lorsqu'il n'existe pas de restaurant de l'administration à proximité d'un centre administratif, les services sociaux sont autorisés à signer des conventions avec les gestionnaires de restaurants du secteur privé et notamment de restaurants d'entreprise de manière à permettre l'accès de ces restaurants aux agents de l'Etat.

Des conventions semblables pourront être passées entre administrations pour faciliter l'accès des restaurants aux personnels de l'Etat relevant de services différents, ainsi qu'avec les collectivités locales et les gestionnaires des restaurants d'entreprise du secteur public conformément aux dispositions de la circulaire FP 4 n° 1859-2 B n° 95-612 du 12 juin 1995 relative à l'organisation et au fonctionnement des restaurants inter-administratifs. (...) »,

Considérant la lettre de cadrage du 18 décembre 2018 qui, tout en mentionnant que le conventionnement avec les structures de restauration collective, restaurants inter-administratifs (RIA) et restaurants administratifs (RA), voire avec des structures du secteur privé, devra être poursuivi afin de permettre une solution de restauration pour autant, elle n'exclut pas la possibilité d'envisager des conventionnements. Et de préciser : *« Ceux-ci peuvent être définis soit avec les collectivités territoriales, notamment pour les personnels du premier degré, soit directement avec les EPLE et les établissements privés sous contrat, en fonction des besoins identifiés. »*

Considérant la circulaire du 4 janvier 2024 relative aux prestations sociales interministérielles qui détermine les taux applicables à compter du 1er janvier 2024 aux prestations interministérielles à réglementation commune, dont celui de la prestation repas, à savoir 1,47€.

La FNEC FP-FO 40 souhaite que tous les moyens soient mis en œuvre par l'Académie de Bordeaux afin que l'ensemble des personnels de l'Education Nationale éligibles à de cette prestation sociale interministérielle (*soit avoir un indice majoré inférieur ou égal à 539*), et qui en font la demandent, puissent en bénéficier, comme il est indiqué à la page 16 du Guide Action Sociale du Rectorat de Bordeaux.

C'est pourquoi, la FNEC FP-FO 40, soutenue par la FSU 40 et l'UNSA-Education 40, demande à soumettre au vote des membres de la CDAS des Landes la proposition suivante. Merci

**Proposition de la FNEC FP-FO des Landes,
soutenue par la FSU 40 et le SE-UNSA 40,
soumise au vote des membres de la CDAS des Landes**

Les membres de la CDAS des Landes, réunis le 14 mai 2024, demandent que Madame la Rectrice de l'Académie de Bordeaux prenne toutes les dispositions nécessaires, notamment par une campagne de conventionnements, afin que tous les personnels de l'Education Nationale éligibles à la subvention repas, prestation sociale interministérielle de 1,47€ par repas (*soit avoir un indice majoré inférieur ou égal à 539*) et qui en font la demande, puissent en bénéficier, comme il est indiqué à la page 16 du Guide Action Sociale du Rectorat de Bordeaux 2024.

Pour le 1^{er} degré, cela implique des conventionnements avec toutes les communes ou intercommunalités des départements, dont les Landes. Cette prestation sociale concerne les Professeurs des écoles de classe normale jusqu'à l'échelon 7 inclus (Indice majoré 524) et l'ensemble des AESH, l'Indice Majoré maximum pour ces agents contractuels de la Fonction Publique étant de 455.

Dans le second degré, cette prestation, signée avec le conseil départemental et le conseil régional devrait bénéficier aux enseignants, AESH, AED et agents administratifs qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels.